



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CN.4/469/Add.2
29 mai 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-septième session
2 mai - 21 juillet 1995

SEPTIEME RAPPORT SUR LA RESPONSABILITE DES ETATS

par

M. Gaetano ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
CHAPITRE II. REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES D'UN CRIME INTERNATIONAL	140 - 146	2

CHAPITRE II

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES
D'UN CRIME INTERNATIONAL

140. Comme on l'a vu dans les troisième 1/, quatrième 2/ et cinquième 3/ rapports et au paragraphe 109 du présent document, les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial pour la troisième partie, tels qu'ils ont été présentés en 1993 4/, ne portent que sur le règlement des différends consécutifs à l'adoption de contre-mesures à l'encontre d'un Etat qui a commis un acte illicite du type qualifié de délit dans l'article 17 de la première partie. Ces différends sont les seuls pour lesquels les projets d'articles 1 à 6 envisagent les procédures de conciliation et d'arbitrage (et un éventuel rôle de la Cour internationale de Justice en cas d'impossibilité de mettre sur pied une procédure arbitrale ou de violation présumée des règles fondamentales de la procédure arbitrale par le tribunal arbitral). Lesdits projets d'article ne portent pas sur les différends qui peuvent s'élever à la suite de l'adoption de contre-mesures à l'encontre d'un Etat qui a commis ou est en train de commettre un crime.

141. Considérant la gravité des crimes internationaux des Etats, la procédure qui paraît s'imposer pour tout différend surgissant entre deux Etats ou plus à la suite de l'adoption de contre-mesures consécutives à un crime international est le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Cette procédure devrait en particulier être envisagée en tant que procédure obligatoire, en ce sens qu'elle pourrait être engagée par requête unilatérale de l'une quelconque des parties au différend, y compris, bien entendu, l'Etat qui a commis ou est en train de commettre le crime international. Les parties devraient néanmoins avoir toute latitude de choisir l'arbitrage.

142. Pour ce qui est du champ de la compétence de la CIJ à ce stade (postérieur aux contre-mesures), il devrait être moins large que celui des procédures de conciliation et d'arbitrage envisagées dans les projets d'articles 1 et 3 proposés en 1993.

143. Comme il est indiqué dans les projets d'article cités et dans les paragraphes 64 et 66 du cinquième rapport, la compétence des deux procédures envisagées dans les projets d'articles 1 et 3 de la troisième partie devrait s'étendre non seulement aux questions touchant l'application des règles relatives au régime des contre-mesures (celles qui peuvent découler des articles 11 à 14 de la deuxième partie du projet, par exemple) mais également

1/ A/CN.4/440, par. 52 à 62.

2/ A/CN.4/444, par. 24 à 51.

3/ A/CN.4/453, par. 41 à 59.

4/ A/CN.4/453/Add.1 et Corr.1 à 3.

à toute question susceptible de se poser lors de l'application de toutes dispositions du projet relatif à la responsabilité des Etats, y compris celles des articles 1 à 35 de la première partie et celles des articles 6 à 10 bis de la deuxième partie.

144. Cet élargissement du champ de la procédure de règlement par une "tierce partie" ne serait pas indiqué en ce qui concerne la compétence de la CIJ dont il est question ici.

145. Considérant que la CIJ se serait déjà prononcée par un arrêt (comme envisagé plus haut, aux paragraphes 108 à 111, et dans l'article 19 de la deuxième partie proposé dans le présent rapport) sur l'existence/attribution du crime international, la compétence de la Cour dans la phase postérieure aux contre-mesures ne devrait pas s'étendre à cette question. Elle devrait porter sur les questions de fait ou de droit relatives aux conséquences juridiques - substantielles ou instrumentales - du crime international, c'est-à-dire toutes questions soulevées par l'application de toute disposition des articles 6 à 19 de la deuxième partie. La compétence de la CIJ ne devrait donc s'étendre, en principe, à aucune des questions qui se poseraient dans le cadre des articles 1 à 35 de la première partie.

146. Le projet d'article pertinent de la troisième partie - à savoir l'article 7 - devrait être libellé comme suit :

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre des Etats à propos des conséquences juridiques d'un crime aux termes des articles 6 à 19 de la deuxième partie est réglé par voie d'arbitrage sur proposition de l'une ou l'autre des parties.
2. Si le différend n'est pas soumis à un tribunal arbitral dans les quatre mois qui suivent la proposition en ce sens, l'une ou l'autre des parties défère unilatéralement l'affaire à la Cour internationale de Justice.
3. La compétence de la Cour s'étend à toutes questions de fait ou de droit en vertu des présents articles autres que celle de l'existence et de l'attribution qui a été précédemment tranchée en application de l'article 19 de la deuxième partie.
